



Instituts de Formations Paramédicales du CH Edmond

GARCIN

35, avenue des Sœurs Gastine– BP 31330

13677 AUBAGNE Cedex

Tel : 04.42.84.71.55 - Fax : 04.42.84.72.13

ifsi@ifsi-aubagne.fr



INFORMATIONS GENERALES SUR LES EPREUVES D'ADMISSION **EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT - CURSUS PARTIEL** **NOTICE 2019**

DEBUT DES INSCRIPTIONS : Mercredi 28 novembre 2018

CLOTURE DES INSCRIPTIONS : Vendredi 25 janvier 2019

Les inscriptions auront lieu au secrétariat de l'IFAS aux jours et heures suivants :
(Aucun dossier ne sera pris hors ces jours et heures)

MERCREDI (après-midi) de 13 h 30 à 15 h 30

JEUDI (matin) de 9 h 30 à 11 h 30

Les dossiers peuvent également nous être retournés par voie postale.

**AVIS IMPORTANT : Tous les dossiers doivent être parvenus à l'IFAS, en respectant les jours et heures d'inscription ou par voie postale, au plus tard le vendredi 25 janvier 2019 (23h59 cachet de la poste faisant foi)
Passé ce délai aucun dossier ne sera accepté. Tout dossier incomplet sera refusé.**

EPREUVE ORALE d'ADMISSION : à partir du Lundi 4 mars 2019

RESULTATS DEFINITIFS : Jeudi 28 mars 2019 à 14 h

COÛT DE L'INSCRIPTION : 105 euros

DUREE DE LA FORMATION :

- Variable en fonction du nombre de modules,
- Vacances :
 - . 2 semaines à Noël
 - . 1 semaine au printemps :(Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-soignant).
- Les stages s'effectuent en intra et extra-hospitalier, parfois en dehors d'Aubagne.

CRITERES D'ADMISSION

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant peut, à l'initiative de l'institut, être suivie de façon discontinue sur une période ne pouvant excéder deux ans.

Article 18 –

1. Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5. Elles doivent suivre les unités de formation 1 et 3. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

2. Les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 2, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5. Elles doivent suivre les unités de formation 1, 3, 6 et 8. Tous les stages se déroulent auprès d'adultes, dont un au moins auprès de personnes âgées.

Article 19

1. Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de mention complémentaire aide à domicile qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5 et 7, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

2. Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4, 5, 7 et 8, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5. Elles doivent suivre les modules de formation 2, 3 et 6, ainsi que les stages correspondant à ces derniers. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

3. Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles, qui souhaitent obtenir le diplôme d'Etat d'aide-soignant sont dispensées des unités de formation 1, 4 et 5, ainsi que des épreuves de sélection prévues à l'article 5. Elles doivent suivre les unités de formation 2, 3, 6, 7 et 8. Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3, quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

Les candidats visés aux articles 18. 19 sont sélectionnés sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- **Curriculum vitae ;**
- **Lettre de motivation ;**
- **Attestations de travail avec appréciations pour les candidats visés aux articles 18, 19 ;**
- **Titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.**

Les candidats retenus se présentent à un entretien visant à évaluer leur motivation sur la base du dossier.

L'ADMISSION DEFINITIVE DANS UN INSTITUT DE FORMATION EST SUBORDONNEE :

- A la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat ne présente pas de contre indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession.
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations (antitétanique, antidiphtérique, antipoliomyélite et hépatite B), conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

CONSTITUTION DU DOSSIER :

Toutes les pièces photocopées du dossier doivent être accompagnées des originaux :

- Une fiche d'inscription dûment complétée
- La copie de la carte d'identité **recto-verso (en cours de validité)**
- 2 photos d'identité (**nom et prénom derrière chaque photo**)
- 3 **timbres** (tarif prioritaire en vigueur)
- La copie du diplôme exigé pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite
- Règlement 105 € par carte bancaire préconisé ou chèque de 105 euros libellé à l'ordre de **REGIE REC**, en précisant au dos du chèque vos nom et prénom, ainsi que l'intitulé : cursus partiel aide-soignant.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REJETÉ

RESULTATS : Jeudi 28 mars 2019 à 14 h

Les candidats sont informés personnellement par écrit de leurs résultats.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission, ou à son classement sur la liste complémentaire, et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

Les résultats du concours ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle il a été organisé.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. RENTREE : Lundi 2 septembre 2019 à 10 h

2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE :

L'IFAS ne délivre aucun imprimé de prise en charge.

Le candidat doit s'informer lui-même des diverses possibilités de prise en charge auprès des organismes compétents et auprès de son employeur.

Coût pédagogique (tarifs 2019/2020 : 6790 €, sous réserve de modification).

3. CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :

Les candidats sollicitant un aménagement de l'épreuve de sélection doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La directrice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

4. ASSURANCES :

Une assurance (Accident de Travail et Responsabilité Civile) est souscrite par le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne.

5. SECURITE SOCIALE :

Les élèves aide-soignant n'ayant pas un statut d'étudiant ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants ; ils doivent souscrire une assurance volontaire.

Les frais d'inscription demeurent acquis à l'Institut et ne seront pas remboursés quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir. En cas d'annulation ou de report de concours, aucun dédommagement ne sera prévu.

Pour les candidats bénéficiant d'une prise en charge, totale ou partielle, et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué.

Ce document ne sera à fournir au secrétariat qu'au moment de l'inscription définitive à la formation, c'est-à-dire après les résultats finaux de mai 2018.